

STATUTS

RICH'ESS, RESEAU INTERACTIF DES CHAMPS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

Modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2016 et du 28 juin 2024,

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérent.es aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association a pour dénomination : Rich'ESS, Réseau Interactif des Champs de l'Economie Sociale et Solidaire du Pays de Saint-Brieuc.

Article 2 – Objet

L'Association a pour vocation de promouvoir, structurer, animer, développer l'Economie Sociale et Solidaire, optimiser sa représentation sur le territoire du Pays de Saint – Brieuc (Saint - Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre & Mer), mettre en œuvre toutes les actions et mobiliser tous les moyens, susceptibles de servir cet objet social.

En concertation avec les pôles territoriaux concernés, l'Association peut développer des accords de coopération et apporter sa contribution, ses compétences et ses moyens à toutes demandes qui lui sont faites, au-delà du territoire du Pays de Saint-Brieuc, dès lors que celles-ci sont en adéquation avec son objet social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé sur le territoire de Saint-Brieuc. Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'Association se compose de membres de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) définis d'après la loi ESS de 2014 et de membres associés (personnes physiques et personnes morales) adhérant à l'objet défini dans les présents statuts, aux valeurs et à l'éthique inscrites dans le manifeste de l'Association.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

1. Adhésion

Tout membre adhérent doit avoir pris connaissance des statuts et du manifeste de l'Association.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par :

- radiation : la radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave ou contraire aux intérêts ou aux valeurs de l'Association, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e à présenter sa défense sous un mois par courrier recommandé avec accusé de réception,

- démission : la démission est notifiée par lettre recommandée à la présidence ou coprésidence de l'Association, la perte de qualité de membre adhérent intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- décès/dissolution : le décès pour les personnes physiques ou la dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit.

Article 6 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par la présidence ou coprésidence, à la demande du Conseil d'administration, au moins quinze jours avant la date fixée.

Les membres adhérents de l'Association sont convoqués par voie postale ou électronique et sont informés de l'ordre du jour inscrit sur les convocations.

Il est établi une feuille d'émargement en entrant en séance et certifiée par la présidence ou coprésidence.

Pour délibérer valablement, le tiers (1/3) des membres adhérents doit être présent ou représenté.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des votes exprimés (l'abstention est comptée comme un vote exprimé).

La présidence ou coprésidence, assistée du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité.

Le/la trésorier/ère rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration selon l'article 7.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal contenant le relevé des décisions, le texte des délibérations et le résultat des votes. Il est signé par la présidence ou coprésidence.

Article 7 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 20 membres élus pour 3 ans, renouvelables.

Tout.e mineur.e de plus de 16 ans membre adhérent peut-être membre du Conseil d'administration.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateur.trices, le Conseil d'administration, pourra pourvoir à leur remplacement en procédant aux nominations correspondantes à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseur.es.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Selon le sujet abordé lors du Conseil d'administration, des salarié.es et/ou des personnes extérieures pourront être invité.es par la présidence ou coprésidence pour apporter une expertise ou un regard extérieur. Ces invité.es ne disposent pas d'un droit de vote.

Le Conseil d'administration, à chaque renouvellement, élit parmi ses membres, au minimum :

- un.e présidente, ou deux coprésident.es,
- un.e trésorier.ère.

Le nombre de mandats de la présidence ou coprésidence est limité à 2 consécutifs.

La présidence ou coprésidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs à cet effet.

Le.la trésorier.ère établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il ou elle est chargé.e de l'appel des cotisations. Il ou elle rédige un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Article 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des membres.

Chaque membre peut détenir deux pouvoirs en plus de sa voix. Pour délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

Le Conseil d'administration peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Sur demande motivée des membres du Conseil d'administration, un.e administrateur.trice peut être exclu.

1. Le.la Président.e ou les coprésident.es :

- surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur,
- possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'Association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement,
- met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

2. Le.la Trésorier.ère :

- s'assure de la bonne tenue des comptes de l'Association et les tient à disposition du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale,
- possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'Association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement et à l'application des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Article 9 – Finances

Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les financements publics et privés,
- le produit des activités et manifestations,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres Associations.

Elle se réunit sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des adhérent.es. La convocation est adressée par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement la moitié des adhérent.es doit être présente ou représentée. Chaque membre peut détenir deux pouvoirs en plus de sa voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité relative des votes exprimés.

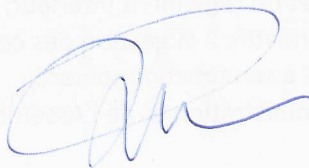
Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateur.trices,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net.

Les coprésidents

Marie-Laure RIBAUT CHARLES



Michel BALDASSERONI

